

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SUR L'ÉTANG GRENETIER, ESPACE PAULETTE LAVERGNE À LA MACHINE

Par délibération en date du 18 Janvier 2016, la Communauté de Communes du Sud Nivernais a accepté le transfert des biens de la commune de La Machine comprenant l'étang, les bois, la guinguette et le camping afin de pouvoir exercer ses compétences statutaires : tourisme, espaces de loisirs.

Vu le transfert des compétences entre la commune de La Machine à la Communauté de Communes du Sud Nivernais.

Compte tenu qu'il convient de réglementer les activités sur l'Etang Grenetier, Espace Paulette Lavergne à La Machine.

Article 1^{er} : L'Etang Grenetier est une propriété transférée à la Communauté de Communes du Sud Nivernais, dédiée à la pêche à la ligne et aux activités nautiques ainsi réglementées :

1) Droit de pêche

Par convention tripartite en date du 2 avril 2012, le droit de pêche a été cédé à l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Gaule Machinoise et Champivertine » pour une durée de 9 années.

L'activité de pêche est interdite dans la zone délimitée de la baignade.

2) Activité de baignade

Toute activité de baignade est interdite dans l'Etang Grenetier, en dehors des périodes définies annuellement.

Elle est autorisée du samedi 27 juin au dimanche 30 août 2020 inclus, de 13h00 à 19h00.

♦ *Baignade* :

La baignade, lorsqu'elle est autorisée, se déroule dans un périmètre délimité par des bouées, à l'intérieur duquel elle est surveillée.

A l'intérieur de cette zone, un emplacement, également délimité par des bouées, est réservé aux personnes ne sachant pas nager et aux débutants.

La surveillance est exercée les jours et heures précisés dans le présent règlement, sauf cas de force majeure matérialisé par la présence d'un drapeau rouge, par une personne titulaire du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par la personne chargée de la surveillance, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

♦ ***L'accueil des groupes de mineurs :***

Le responsable du groupe doit :

- ↳ Signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade,
- ↳ Se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité,
- ↳ Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

♦ ***Le poste de secours :***

Un poste de secours est mis à la disposition des sauveteurs par la Communauté de Communes du Sud Nivernais pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations.

Un panneau indique l'emplacement du poste de secours.

♦ ***Utilisation d'embarcations :***

L'usage d'embarcations légères de promenade est autorisé sur l'étang, sauf dans la zone délimitée de surveillance de la baignade.

L'usage du gilet de sauvetage est obligatoire pour les personnes ne sachant pas nager.

Le nombre d'occupants autorisé par embarcation ne doit en aucun cas être dépassé. Cette activité ne fait pas l'objet de mesures de surveillance.

Article 2 : Par mesures d'hygiène, la présence d'animaux domestiques est interdite dans l'eau ainsi que sur les aires aménagées (plage et aires de jeux).

Article 3 : Le présent règlement sera transmis à :

- Monsieur le Maire de La Machine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Machine,
- Monsieur le Policer Municipal de La Machine.